

# BGer 8C\_644/2024 vom 22. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_644\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_644_2024)

FR: TF 8C\_644/2024 du 22 janvier 2025

IT: TF 8C\_644/2024 del 22 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 97 consid. 1). Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante; il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ).

### E. 2.1

Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve ( art. 42 al. 1 LTF ). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 146 IV 297 consid. 1.2). En outre, le Tribunal fédéral applique le droit d'office, mais n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ).

### E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente. Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 et 105 al. 1 et 2 LTF). Toutefois, si la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le recours peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits, le Tribunal fédéral n'étant alors pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

### E. 3

Le recourant demande le remboursement de toutes les pertes subies ("alle Verlusten, die [er] bis heute erlitten ha[t], vollständig erstattet werden") et le versement d'une indemnité pour la souffrance psychique ("eine Mindestentschädigung von 150 000 Franken für das psychische Leid gezahlt wird"). Ces conclusions n'ont pas été soumises à l'autorité précédente et tendent à élargir l'objet du litige. Elles sont nouvelles au sens de l' art. 99 al. 2 LTF ( ATF 143 V 19 consid. 1.1) et, partant, irrecevables devant le Tribunal fédéral.

### E. 4.1

Les premiers juges ont attribué une pleine valeur probante à l'avis de la docteure B. \_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne générale et médecine intensive, médecin d'assurance de l'intimée. En se fondant sur cet avis, ils ont constaté que le recourant présentait une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée aux limitations

fonctionnelles (pas de traction brusque, pas de mouvement en porte-à-faux, pas de port de charge de plus de 10 kilos de manière répétée, pas de mouvement au-dessus de l'horizontal). Les juges cantonaux ont encore expliqué les raisons pour lesquelles les rapports des médecins traitants, les docteurs C. \_\_\_\_\_, médecin praticien, et D. \_\_\_\_\_, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, ne remettaient pas en cause l'appréciation de la capacité de travail par la docteure B. \_\_\_\_\_. En particulier, les médecins traitants se fondaient essentiellement sur les plaintes du recourant, non sur les constatations objectives, et ne discutaient aucunement les éléments retenus par le médecin d'assurance permettant de mettre en doute certaines limitations fonctionnelles, notamment la musculature symétrique et conservée des membres supérieurs qui ne pouvait s'expliquer que par un usage normal du bras gauche. Les juges cantonaux ont enfin vérifié si le calcul du taux d'invalidité fixé par l'intimée était conforme au droit.

#### **E. 4.2**

Dans son écriture, le recourant soutient ne pas pouvoir travailler à 100% eu égard à ses limitations fonctionnelles, en particulier dans les mouvements du bras gauche et le port de charges. Il présente sa propre version des faits, réitère son anamnèse médicale et renvoie, de manière vague, aux rapports de ses médecins traitants tout en déclarant ne pas comprendre pourquoi leurs avis n'ont pas été pris en considération. Or la cour cantonale s'est prononcée sur les avis des docteurs C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, indiquant de manière détaillée en quoi ils n'étaient pas propres à mettre en doute le bien-fondé des constatations de la docteure B. \_\_\_\_\_. Le recourant ne discute pas ces motifs. Il ne prétend pas avoir contesté la valeur probante du rapport de la docteure B. \_\_\_\_\_, ni n'évoque par ailleurs ce rapport dans son acte de recours. Son recours paraît d'emblée insuffisant pour démontrer en quoi les premiers juges auraient, au regard des pièces dont ils disposaient, constaté les faits pertinents de façon erronée.

Par conséquent, faute de critique conforme aux exigences légales ( art. 42 al. 2 LTF ) à l'encontre de la motivation retenue par la juridiction cantonale, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

#### **E. 5**

Au vue des circonstances, il convient de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF ), ce qui rend, sur ce point, sans objet la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF ).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.